

ARRETE N°A-2026- 209

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la ville de Firminy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Vu le Code Pénal,

Considérant la demande formulée par Monsieur GALLEY, propriétaire au 4 Rue de la Paix à Firminy, dans le cadre de travaux sur la façade du bâtiment située au 4 rue de la Paix à Firminy

Considérant que par conséquence et par mesure de sécurité, il est nécessaire d'autoriser l'occupation du domaine public sollicitée et de réglementer cette dernière.

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules Rue de la Paix à Firminy.

ARRETE

ARTICLE 1 – **Durant la journée du samedi 18 avril 2026, entre 9h et 12h, Monsieur GALLEY est autorisé à installer un véhicule devant le bâtiment afin de pouvoir intervenir sur la façade.**

ARTICLE 2 – **Durant la journée du samedi 18 avril 2026, entre 9h et 12h, la circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés comme suit devant et à proximité du bâtiment situé au 4 rue de la Paix à Firminy :**

- Le stationnement sera strictement interdit au droit du chantier.
- Selon les besoins, la circulation sera temporairement interrompue le temps d'intervention.
- Sauf pour les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'Ordre.

ARTICLE 3 – La signalisation sera apposée conformément à la législation en vigueur par Monsieur GALLEY, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – **Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.**

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commandant de Police (CSP Ondaine), et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dès réalisation des formalités administratives.

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services de Firminy du SDIS 42, à la collecte SEM, à SEM et notifiée à Monsieur GALLEY, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 17 avril 2026



Le Maire
Marc PETIT